

Fiche technique des conditions pour manifestation privée

Validée par le Médecin Cantonal Vaudois, selon la modification de l'Ordonnance Covid-19 situation particulière du 08 septembre 2021 (en vigueur jusqu'au 24.01.2022 mais modifiable en fonction de la situation épidémiologique) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/542/fr>

Notion de manifestation privée

Par manifestation privée, il faut comprendre un événement :

- En famille ou entre amis ;
- Planifié et limité dans le temps ;
- Organisé :
 - À l'intérieur dans un **espace privé** ou **non accessible au public** avec un maximum de **30 personnes** ;
 - À l'extérieur dans un **espace privé** (ex. un jardin) ou **dans l'espace public** (ex. une place de grillades) avec maximum de **50 personnes**.

⚠ En présence d'une manifestation se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur, les règles sur les manifestations à l'intérieur s'appliquent.

Sont notamment considérées comme des manifestations privées (liste exemplative et non exhaustive) : anniversaire, fête de mariage organisée à son domicile et/ou dans son jardin, repas/barbecue familial ou entre amis, fête dans un appartement en collocation, « pool party », enterrement de vie de garçon / de jeune fille, etc.

Veillez noter que si la manifestation privée se déroule avec **un nombre supérieur** à 30 personnes à l'intérieur / 50 personnes à l'extérieur ou dans une installation/établissement **accessible au public**, ce sont les règles générales relatives aux manifestations qui s'appliquent (articles 14 alinéa 1, 14a alinéa 1, 14a alinéa 2 ou 15 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière). Par ex. un anniversaire dans un refuge ou dans une salle louée d'un restaurant, un barbecue à son domicile regroupant 60 personnes.

Il appartient à l'autorité cantonale de décider si l'évènement constitue une manifestation privée ou publique. En cas de doute sur la manifestation, la demande doit être adressée à derogation.covid19@vd.ch.

Informations et conditions d'accès

L'organisateur informe activement, en amont, les participants/invités qu'en cas de symptômes pouvant être associés au Covid-19, ils ne doivent pas se rendre sur site. Il les informe également des mesures d'hygiène et de conduite en vigueur.

En cas de symptômes durant la manifestation, il s'agit d'isoler la personne et l'inviter à effectuer le Coronacheck* et en suivre les instructions.

* www.coronacheck.ch

Capacité maximale (enfants de tout âge compris)

À l'intérieur : 30 personnes

À l'extérieur : 50 personnes

Plan de protection

Si la manifestation est considérée comme privée, un plan de protection n'est pas nécessaire mais il faut appliquer des dispositions générales en matière d'hygiène et de conduite de l'OFSP :

- Protection des personnes vulnérables en gardant les distances ;
- Aération des pièces ;
- La distance requise est autant que possible respectée ;
- Désinfection/lavage régulier(ère) des mains et des surfaces.

L'organisateur est responsable que la manifestation ne dépasse pas le nombre de participants autorisés en vertu de l'art. 14 alinéa 2 ou 14a alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière